

Arrêt

n° 160 451 du 20 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité ukrainienne, déclare que le 8 mars 2015, elle s'est rendue à un concert où elle a tenu des propos contre la guerre et la haine, en invoquant ensuite l'URSS, propos auxquels des adolescents ont répondu par des commentaires nazis ; après le concert, elle a été agressée dans la rue par des jeunes qu'elle croit être les mêmes personnes. Le lendemain, la police n'a pas voulu acter sa plainte relative à son agression. Le 15 avril 2015, lors d'une visite chez une connaissance, la requérante a été menacée par V., le mari de cette dernière, rendu furieux après que la requérante, parlant de politique, eut dit qu'en 45 les « banderovtsis », disciples de Bandera, avaient massacré les intellectuels et que les autorités mentaient au peuple. Deux ou trois jours plus tard, elle a constaté que des œufs avaient été jetés sur sa maison et que la lampe extérieure avait été cassée ; elle a soupçonné les jeunes ou V. d'avoir commis ces actes de vandalisme mais elle n'a pas porté plainte. Le 29 mai 2015, elle a quitté son pays et est arrivée le lendemain en Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'abord, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions et des méconnaissances dans les déclarations de la requérante concernant V. et les jets d'œufs sur sa maison, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions et menaces qu'elle invoque ; il lui reproche en outre de ne pas s'être davantage renseignée sur V. Il considère ensuite que, quand bien même la requérante aurait vécu ces problèmes, rien ne l'empêche de s'installer dans une autre région en Ukraine. Il souligne encore que la seule référence à sa nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que la requérante est réellement menacée et persécutée dans son pays d'origine ou qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves. Le Commissaire général relève par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement dans la province de Ternopol, dont la requérante est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il constate enfin que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

7. La requête ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. Elle n'avance, en effet, pas le moindre argument pour dissiper, ni même expliquer, les contradictions et méconnaissances qui sont reprochées à la requérante, se limitant à affirmer, sans rencontrer les motifs de la décision et sans étayer ses affirmations, que la requérante « qui avait peur pour sa vie, n'a pas s'informé plus concernant le nom de la famille de V., et a fui son pays d'origine » (requête, page 3). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence, pour étayer sa demande d'asile, des brèves explications contextuelles données à propos des « Banderas » ou de l'affirmation que « les ultranationalistes contrôlent le gouvernement à Kiev » qui « favorise toujours les enseignements, les politiques et les doctrines de Stepan Bandera » (requête, page 3). La partie requérante, qui se borne à affirmer que « pour la même raison, [elle] ne pouvait pas habiter à une autre région en Ukraine » (requête, page 3) n'avance pas davantage d'argument pour critiquer la décision qui, en tout état de cause, estime que la requérante peut s'installer ailleurs en Ukraine.

8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque, d'une part, et à la possibilité pour elle de s'installer dans une autre région d'Ukraine, d'autre part.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans pour autant formuler d'argument à cet égard. Elle se limite à déclarer dans sa requête que « l'Etat Ukraine est en état de guerre, et que les droits humanitaires ne sont pas toujours respectés » (requête, page 3).

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a notamment jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la province de Ternopol, dont la requérante est originaire, ou dans d'autres régions d'Ukraine où elle pourrait se rendre, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE